

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Décret n° 2025-344 du 11 juillet 2025, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2025-2026.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion pour l'année 1987,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018, telle que modifiée par la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi des finances pour l'année 2025 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-729 du 16 août 2018, fixant la liste des produits soumis à la taxe de solidarité due au profit du fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles et notamment son article 2,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Titre premier

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2025 sont fixés comme suit :

- Blé dur : 100D/ql,

- Blé tendre : 80D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 65D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre d'acquisitions d'orge et de triticale qui leur seront livrées par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux collecteurs bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixée selon les espèces des céréales comme suit :

- Blé dur : 40D/ql jusqu'au 31 août 2025,

- Blé tendre : 30D/ql jusqu'au 31 août 2025,

- Orge et triticale : 25D/ql jusqu'au 15 juillet 2025.

Cette prime exceptionnelle peut également et exclusivement s'étendre pour les quantités de blé dur et de blé tendre de la récolte de l'année 2025 qui sont échangées avant le 31 décembre 2025 contre des semences certifiées de blé dur et de blé tendre conformément à des procédures fixées à cet effet par l'office des céréales.

Art. 3 - Les prix de base pour les blés durs et les blés tendres à la production et à l'achat auprès des collecteurs tels que fixés au premier et deuxième tiret du premier paragraphe de l'article premier du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres conformes aux caractéristiques techniques énoncées au décret n°2007-1401 du 18 juin 2007 susvisé.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat auprès des collecteurs mentionné au deuxième paragraphe de l'article premier du présent décret, s'entend pour l'orge et le triticale conformes aux caractéristiques techniques énoncées dans l'annexe jointe au présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base de l'orge et de triticale sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 5 - En cas d'opposition du vendeur ou de l'acheteur, aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime. Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon revenant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses.

Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses.

Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 6 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article premier ci-dessus, diminués de la taxe de statistique et la taxe de solidarité fixées respectivement aux articles 7 et 8 du présent décret.

Titre deux

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 7 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 susvisé, est fixée à 1 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte de l'année 2025, soit 1% du prix de base du blé dur.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de « l'institut national des grandes cultures » conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 susvisée.

Art. 8 - La taxe de solidarité instituée en vertu de l'article 17 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, susvisée, est fixée à 1D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2025, soit 1% du prix de base du blé dur.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit du « fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles ».

Art. 9 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

- Une prime de magasinage, calculée tel qu'indiqué à l'article 13 du présent décret :

- Blé dur : 9,330 D/ql,
- Blé tendre : 7,545 D/ql,
- Orge : 6,610 D/ql,
- Triticale : 6,610 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances et du commerce chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales,

- Une marge nette de rétrocession : 4,119 D/ql,
- Une péréquation de transport : 2,644 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution,
- Une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 10 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par l'office des céréales comprennent :

- Le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,

- La marge brute de rétrocession prévue par l'article 9 du présent décret,

- La prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- Blé dur : 156,193 D/ql,
- Blé tendre : 124,408D/ql,
- Orge : 103.473 D/ql,
- Triticale : 103.473D/ql.

Art. 11 - La rétrocession des blés durs et tendres de la récolte de l'année 2025 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre chargé du commerce.

Art. 12 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 susvisé et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et le triticale.

Les prix de rétrocession prévus par les articles précédents s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur :

- au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ou parités ou des ports Tunisiens où l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué,

- au niveau des centres de collecte en cas d'achat des céréales collectées et leur vente directe aux minoteries ou dans les silos de replis relevant de l'office des céréales en cas d'achat des céréales collectées rendus auxdits silos.

Art. 13 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2025.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- Blé dur : 1,555 D/ql,
- Blé tendre : 1,257 D/ql,

- Orge : 1,102 D/ql,

- Triticale : 1,102 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage. Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 14 - L'office des céréales bénéficie, lors de la livraison du blé, de l'orge et du triticale de la récolte 2025 à un prix de rétrocession réduit, tel que fixé par les articles 11 et 12 ci-dessus, d'une prime de compensation telle que définie par l'article 15 du présent décret.

Art. 15 - Le montant de la prime de compensation prise en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour toutes les variétés de céréales comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession, tels que fixés par l'article 10 du présent décret, et les prix réduits de rétrocession, tels que fixés par décision du ministre chargé du commerce après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Titre trois

Relation entre l'office des céréales et les collecteurs

Art. 16 -

Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique prévue à l'article 7 et la taxe de solidarité prévue à l'article 8 du présent décret qui seront prélevées sur le prix payé aux producteurs.

Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé :

- Une somme destinée à couvrir la prime de magasinage prévue à l'article 13 du présent décret et fixée comme suit :

- Blé dur : 9,330 D/ql,
- Blé tendre : 7,545 D/ql,

- Orge : 6,610 D/ql,
- Triticale : 6,610D/ql.

Une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 17 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme le quinzième jour de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine les stocks disponibles au premier jour de la période, les quantités reçues, les quantités livrées, ainsi que le stock existant au dernier jour de ladite période.

La convention conclue entre l'office des céréales et le collecteur des céréales mentionnée au premier paragraphe du présent article entrera en vigueur qu'après approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 18 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2025.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

*Le ministre du commerce et
du développement des
exportations*

Samir Abid

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed